

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 298

**Syndicat mixte Entente pour le Développement de  
l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN)**

Travaux de restauration de l'Erdre dans le secteur de  
la Gâchetière dans les communes d'Angrie et de Val  
d'Erdre-Auxence

**Déclaration d'intérêt général**

(article L.211-7 du code de l'environnement)

**Autorisation environnementale**

(article L 181-1 du code de l'environnement)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 173 en date du 24 juin 2019 soumettant le dossier à enquête publique du 16 juillet 2019 au 2 août 2019 inclus ;

**Vu** les délibérations des 27 mars et 21 juin 2018 du comité syndical du Syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) relatives au projet de travaux de restauration de l'Erdre dans les secteurs de la Gâchetière et de la Canterie, dans les communes d'Angrie et de Val d'Erdre-Auxence ;

**Vu** le dossier déposé par le Syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) à la Direction départementale des territoires le 13 août 2018 aux fins d'obtention de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale des travaux envisagés dans le secteur de Gâchetière, enregistré sous le n° 19348/49-2018-00079 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Vu** les pièces complémentaires adressées le 19 novembre 2018 ;

**Vu** la prolongation de la phase d'examen du dossier en date du 22 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en date du 21 mars 2019 ;

**Vu** le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 9 avril 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2019 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'EDENN daté du 9 septembre 2019 et relatif à la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du comité syndical de l'EDENN en date du 25 septembre 2019 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général du projet de travaux de restauration de l'Erdre à la Gâchetière ;

**Vu** la notification, le 15 octobre 2019, au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Considérant** l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques de l'Erdre ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) domicilié 1 rue du Calvaire - 44000 NANTES est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour les travaux de renaturation de l'Erdre à la Gâchetière sur les communes d'Angrie et Val d'Erdre-Auxence tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

## Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur les communes d'Angrie et Val d'Erdre-Auxence.

## Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur plus de 100 mètres.	Modification du profil en long et en travers sur une distance >100 mètres	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (>200m <sup>2</sup> )	L'Erdre de la source à la commune de Freigné est classé dans l'Ar frayère pour le chabot, la lamproie de planer et la vandoise	Autorisation

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

La restauration morphologique a pour objectif de restaurer les conditions d'habitats qui permettent le développement optimal des espèces aquatiques et d'améliorer la capacité d'auto-épuration du cours d'eau.

L'objectif du projet est de recréer une succession de faciès d'écoulement de sinuosités en faisant varier les profils transversaux pour se rapprocher au mieux d'un cours d'eau naturel.

Le dimensionnement du lit mineur suivra les principes suivants :

- le gabarit doit permettre le débordement du cours d'eau pour une crue de récurrence moyenne journalière inférieure à la crue biennale,
- le gabarit théorique du lit à aménager doit pouvoir s'adapter aux profils topographiques du terrain naturel de telle sorte qu'il ne doit pas y avoir de zones de sur-inondation ou de zones où le débordement est impossible,

- la hauteur d'eau au centre du lit mineur restreint doit être suffisante pour permettre le déplacement des espèces aquatiques,
- la largeur du lit majeur est au moins égale à 4 fois la largeur des radiers pour permettre une détente hydrocinétique suffisante en crue,
- les critères retenus pour établir un « profil théorique » sur radier sont les suivants : largeur en base sur radier : 2,2 mètres et hauteur d'eau maximale du lit mineur sur radier : 0,91 mètre.
- la création d'une petite échancrure centrale sur radier de 0,5m de large permettra d'obtenir des hauteurs d'eau plus élevées et de favoriser le déplacement des espaces lors des périodes d'étiage,
- la hauteur des berges sera limitée à 40 cm dans l'emprise du lit mineur actuel pour créer un premier emboîtement et permettre le débordement dans l'ancien lit dès que le débit sera supérieur au Q90. Le niveau de débordement supérieur correspondra à la hauteur de la berge actuelle pour une fréquence inférieure à la crue biennale.

Les travaux portent sur :

- le reprofilage du lit mineur en travaillant simultanément sur son profil, sa sinuosité et son faciès,
- l'émergence d'un nouveau lit majeur, en augmentant la fréquence de débordement par talutage en pente douce depuis le niveau théorique atteint lors du débit moyen jusqu'au niveau de berge actuel,
- Les mesures d'accompagnement parmi lesquelles :
  - des recharges granulométriques calibrées dans le fond du lit différencié pour atteindre la cote du projet souhaitée au niveau des radiers, mais aussi pour accentuer le pendage aval des fosses, le choix de la composition granulométrique devra respecter l'équilibre entre un excès de perméabilité et un minimum de stabilité,
  - le tracé d'un léger méandrage à l'intérieur du lit actuel, et la création de profils transversaux à pentes variables,
  - la pose de blocs sur le fond du lit afin de diversifier les écoulements et par conséquent les habitats,
  - quelques plantations et ensemencements, notamment afin de favoriser la reprise de la végétation sur les surfaces mises à nue et de renforcer les nouveaux pieds de berge.

#### **Article 6 : Mesures réductrices d'impact**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

#### **Article 7 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de L'EDENN chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

### **Article 8 : Obligation d'entretien**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Période d'interdiction de travaux**

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze(15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

### **Article 10 : Prescriptions techniques relatives au suivi des travaux**

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés.

La réalisation des travaux est prévue pendant la période sèche de préférence entre fin juillet et fin octobre.

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

L'EDENN s'engage à :

- mettre en œuvre un plan de suivi et de communication sur les effets à moyen terme de ces travaux, intégrant les résultats des mesures de suivi,
- apporter un appui technique aux riverains et/ou exploitants qui en feraient la demande pendant la période de régénérescence de la flore des berges et de la ripisylve. La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par le syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN).

### **Article 11 : Récolement**

À l'achèvement des travaux de chaque tranche, le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets, etc.).

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 12 : Durée de l'autorisation environnementale et de la DIG**

L'autorisation et la DIG délivrées telles que définies par l'article 1 du présent arrêté sont accordées, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation et la DIG seront périmées au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

### **Article 14 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et aménagés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies d'Angrie et de Val d'Erdre-Auxence et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'Angrie et de Val d'Erdre-Auxence pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 21: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 22 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de l'EDENN, les maires d'Angrie et de Val d'Erdre-Auxence et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim

Christian MICHALAK

Figure 1